

# **SOCIETE LANDAISE des AMIS de SAINT- JACQUES et d'ETUDES COMPOSTELLANES**

## **STATUTS**

### **TITRE I : Constitution**

#### **Article 1 :**

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 2 :**

L'Association ainsi formée prend la dénomination suivante : « Société Landaise des Amis de Saint Jacques et d'Etudes Compostellanes ».

### **TITRE II : Buts**

#### **Article 3 :**

Cette Association, créée le 29/10/1990 par Michel BATS, Jacques DARRIEULAT, Paul DUBEDAT, Jean-Pierre LAULOM, et Suzon LEGLISE, a pour but l'Etude du Pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, hier et aujourd'hui, dans tous ses aspects concernant le département des Landes, et en particulier :

- Le repérage des anciens chemins de Compostelle, surtout les quatre voies principales, Voie de Tours, Voie de Vézelay, Voie du Puy en Velay, Voie du Littoral, et éventuellement leurs variantes ou voies transversales.
- Le travail de restitution et de signalisation sur le terrain, de ces chemins, en particulier des portions qui ont disparu ou sont méconnues.
- Le sauvetage et la restauration des vestiges du chemin et du pèlerinage à Compostelle (chaussées et sentiers), de ses monuments typiques (églises, chapelles, calvaires, fontaines, mobilier, etc.).
- Toutes recherches historiques sur le pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, dans les Landes et régions limitrophes.
- Dans la mesure du possible, l'accueil et l'information des pèlerins traversant aujourd'hui les Landes sur leur route vers Saint Jacques de Compostelle, munis à leur départ d'une carte de créance appelée CREDENTIAL ou toute autre recommandation équivalente, par les autorités religieuses ou par une Association Jacquaire reconnue.
- L'organisation de toute activité en vue de la promotion et d'une meilleure connaissance des chemins de Saint Jacques de Compostelle (publications, conférences, visites, fêtes, etc.).
- La réalisation et la diffusion médiatique de toutes informations, nécessaires pour le pèlerin, contenant les renseignements géographiques, topographiques, culturels, artistiques et les possibilités d'accueil et d'hébergement pour les pèlerins.

#### **Article 4 :**

Pour remplir ses objectifs, l'Association collaborera avec toutes les Associations et organismes privés ou publics, s'intéressant aussi aux chemins de Saint Jacques de Compostelle (randonnées, tourisme rural, associations culturelles, etc.) tout en gardant vis-à-vis d'eux une totale indépendance.

### TITRE III : Siège social

#### Article 5 :

Le siège social de l'Association est fixé 2 rue Augustin LESBAZEILLES, 40000 Mont de Marsan.

#### Article 6 :

Le siège social pourra à tout moment, être transféré à un autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV : Durée

#### Article 7 :

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 8 :

La dissolution de l'Association sera prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans ce but, et **par un vote à la majorité absolue des adhérents présents.**

Dans le cas de dissolution, les fonds restants, l'actif et les biens de l'Association seront reversés à une ou plusieurs associations **à but non lucratif ou à des collectivités territoriales** selon la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moment de la dissolution. Cette assemblée nommera les liquidateurs.

### TITRE V : Composition de l'association

#### Article 9 :

L'Association est composée de membres d'honneur, de membres actifs et de membres associés.

#### Article 10 : NEANT

#### Article 11 :

Sont membres d'honneur, par décision du Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales ayant rendu d'éminents services à l'Association ou à d'autres organismes du chemin de Saint Jacques de Compostelle.

Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation.

#### Article 12 :

Sont membres actifs, les personnes désirant participer à l'action de l'Association, adhérant aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle, et qui auront été admises par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 13 :

Sont membres associés, les représentants qualifiés d'associations **et organismes publics ou privés** s'intéressant de par leurs activités aux chemins de Saint Jacques de Compostelle et désirant collaborer avec l'Association dans l'esprit de l'article 4 des présents statuts.

Ils seront admis, par décision du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que les membres actifs (Article 12).

#### **Article 14 :**

La qualité de membre actif et associé se perd par démission signifiée par écrit au Président ou par non paiement de la cotisation annuelle, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour raisons graves nuisant à la bonne marche de l'Association, après que l'intéressé ait eu la possibilité de défendre sa position, oralement ou par écrit.

#### **Article 15 :**

L'Association s'interdit toute activité politique ou spécifiquement religieuse, néanmoins elle peut participer à des actes de culte en relation avec le pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle.

### **TITRE VI : Organes de l'Association**

#### **Article 16 :**

Les organes de l'Association sont : L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Bureau.

### **TITRE VII : L'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 17 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend : tous les membres actifs et associés de l'Association, satisfaisant aux conditions des articles 12, 13, 14.

Les membres d'honneur peuvent y assister mais ne prennent pas part aux votes.  
Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations portant l'ordre du jour des questions à étudier, sont envoyées au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

#### **Article 18 :**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des membres actifs et associés, soit présents, soit représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivant la première. La seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents et représentés

#### **Article 19 :**

Chaque membre de l'Association, à jour de cotisation, peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en remettant un pouvoir écrit à un membre délégataire, ce pouvoir doit comporter le nom du délégataire, le nom et la signature du délégant, ainsi que la date de l'Assemblée Générale pour laquelle il est délivré.

Aucun membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

#### **Article 20 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage des voix à égalité, lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 21 :**

Ayant pour rôle essentiel de désigner les administrateurs et de contrôler leur action, l'Assemblée Générale doit :

- Elire les administrateurs
- Examiner chaque année le rapport moral et financier présenté par le Conseil d'Administration, puis émettre un vote d'approbation ou de refus.
- Entendre les propositions d'action que le Conseil d'Administration s'est fixé pour l'année à venir.
- Délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour et uniquement sur celles-ci.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'Association peut demander au Conseil d'Administration, qu'il inscrive une question à l'ordre du jour. Cette demande, formulée par écrit, doit parvenir au Président au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Le jour de l'Assemblée Générale, au plus tard, le Conseil d'Administration examine la demande et décide soit de l'ajouter à l'ordre du jour, soit de reporter ou refuser son inscription. En cas de report ou de refus, le Conseil devra motiver sa décision, et ce en début d'Assemblée Générale.

## **TITRE VIII : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 22 :**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour les motifs suivants :

- Modifier les statuts
- Décider de la dissolution de l'Association
- **Délibérer sur toutes questions dont la gravité et l'urgence imposent une décision qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.**

### **Article 23 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire pour ce qui concerne le Quorum, les délégations de pouvoir **et l'adoption de ses décisions.**

## **TITRE IX : Le Conseil d'Administration**

### **Article 24 :**

Le Conseil d'Administration est composé de vingt membres au maximum.

### **Article 25 :**

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Un tirage au sort désignera ceux dont le mandat sera renouvelé la première et la deuxième année.

Si un Administrateur élu cesse ses fonctions, suite à un décès ou une démission notifiée au Président par écrit, le Conseil d'Administration nomme parmi les membres de l'association, un Administrateur remplaçant, dont les fonctions cessent lors de l'Assemblée Générale suivante.

## Article 26 :

Organe délibérant, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs suivants :

- Elire un Bureau en son sein.
- Prononcer l'admission au sein de l'Association, des membres actifs et associés.
- Procéder à la radiation des membres de l'Association décédés, de ceux qui ne sont pas à jour de cotisations, et de ceux qui viendraient à être exclus dans les conditions prévues à l'art.14.
- Arrêter les orientations et conduire les actions menées par l'Association conformément à ses buts et statuts.
- Engager l'Association financièrement ou dans une action judiciaire.
- Solliciter si nécessaire, l'aide ou la coopération de toute personne ou organisme susceptible d'aider à la réalisation des buts de l'Association.
- Autoriser le Président à signer toutes conventions.
- Etablir et exécuter le budget.
- Fixer la date de réunion des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires, en arrêter l'ordre du jour.
- Traiter de toutes les questions que lui soumet le Président.

Le Conseil d'Administration rend compte de son action annuellement devant l'Assemblée Générale qui indique par un vote si elle approuve ou désapprouve cette action.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité des Administrateurs.

Sauf urgence avérée les Administrateurs sont convoqués par écrit au moins huit jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Président.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres élus. Un Administrateur empêché peut donner un mandat écrit à un autre Administrateur chargé de le représenter, toutefois chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'un seul mandat. Lorsque le quorum est atteint, les décisions sont adoptées dans les conditions fixées à l'article 20 pour une Assemblée Générale.

Tout Administrateur absent à trois réunions consécutives, sans motifs valables reconnus par ses Pairs, verra son mandat automatiquement soumis à l'examen **du Conseil d'Administration**.

Le Conseil peut décider de faire participer à ses travaux à titre consultatif, toute personne membre de l'Association ou extérieures à celle-ci et qui, en raison de ses compétences ou de son expertise, peut lui apporter une aide dans l'élaboration de ses décisions.

Le Conseil peut créer des commissions chargées chacune dans un domaine déterminé de lui soumettre des projets de décision ou de l'assister dans la mise en œuvre et le suivi des décisions prises.

Ces commissions sont composées de membres actifs ou associés, volontaires, administrateurs ou non. Des personnes extérieures à l'Association peuvent participer aux travaux des commissions.

Le Conseil peut se doter d'un règlement intérieur.

## TITRE X : Le Bureau

### Article 27 :

La régularité des décisions de l'Association et leur exécution sont assurées par un Bureau sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé de-:

- Le Président (**ou co-présidents**)
- Le (**ou les**) Vice-Président
- Le trésorier et le trésorier adjoint
- Le secrétaire et le secrétaire adjoint

### Article 28 :

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent le renouvellement de ce dernier.

Le mandat des membres du bureau cesse avec leur mandat d'administrateur.

### Article 29 :

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le Président peut attribuer des remboursements de frais aux membres du Bureau et toutes personnes nommées pour représenter l'Association dans une circonstance précise (Congrès National ou international), sur présentation des factures correspondantes et ce dans des limites raisonnables.

### Article 30 :

Garant de l'application des statuts et animateur de l'Association, le Président a pour rôle :

- De prononcer à titre provisoire les admissions des nouveaux membres au sein de l'Association, l'admission définitive relevant du Conseil d'Administration.
- D'animer, convoquer et présider les réunions du Conseil dont il fixe l'ordre du jour.
- D'exécuter ou faire exécuter sous sa responsabilité les décisions du Conseil d'Administration ; à ce titre il signe les conventions et contrats approuvés par le CA et conclus pour réaliser les buts statutaires.
- De convoquer dans les conditions définies en Conseil d'Administration, les Assemblées Générales qu'il préside et dont il assure le bon déroulement.
- De préparer ou faire préparer à l'attention de l'Assemblée Générale un compte-rendu annuel d'activité et un compte rendu financier, sincères et complets.
- D'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité le fonctionnement courant et la gestion de l'Association. A ce titre il peut engager financièrement l'Association pour des dépenses courantes sans l'accord préalable du CA, mais il est tenu d'en rendre compte.
- De représenter ou faire représenter l'Association partout où cela s'avère nécessaire.
- D'authentifier par sa signature avec le secrétaire et le trésorier, les documents essentiels de l'Association (statuts, rapport moral et financier, décisions du CA et des Assemblées Générales, liste annuelle des adhérents à jour de cotisations). Il doit en outre veiller à ce que les documents précités, les documents contractuels et les documents comptables de l'Association, soient archivés et conservés. Le Président peut se faire assister dans sa tâche par toute personne de son choix, pourvu qu'elle soit membre du Conseil d'Administration. Il peut à cet effet accorder sous sa responsabilité des délégations de signature, ces délégations seront écrites et portées à la connaissance de tous les Administrateurs
- Un Administrateur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de Président.

### **Article 31 :**

Le Vice-président assiste le Président qu'il doit être en mesure de remplacer en cas d'empêchement ou d'impossibilité temporaire. Ces remplacements ou intérimis ne suspendent pas la responsabilité du Président.

Toutefois, si le Président n'exerce pas ou n'est pas en mesure d'exercer ses responsabilités pendant une durée supérieure à trois mois, le Vice-président assure de plein droit, et avec toutes les prérogatives, les fonctions de Président, jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Vice-président peut se voir confier par le Président et sous la responsabilité de celui-ci, la préparation et l'organisation des Assemblées Générales (respect des dispositions statutaires lors des convocations, vérification de la liste des Adhérents à jour de leurs cotisations, contrôle du quorum, contrôle de la régularité des pouvoirs).

### **Article 32 :**

Le secrétaire du Conseil d'Administration assiste le Président dans ses fonctions et a pour rôle spécifique :

- De rédiger ou faire rédiger, puis d'archiver les décisions prises en Assemblées Générales, ou Conseils d'Administration ; ces décisions mentionnent le nombre de votant et le résultat du scrutin d'adoption, elles sont authentifiées par la signature du Président, du secrétaire et du trésorier.
- De tenir à jour, de délivrer et authentifier les copies des actes de l'Association, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que tous les membres de l'Association soient informés au moins une fois l'an, des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- De remplir en liaison avec le Président et dans les délais prescrits par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les formalités de déclaration en Préfecture à l'issue de chaque modification des statuts, du siège, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association.

### **Article 33 :**

Le trésorier assiste le Président dans ses fonctions et a pour rôle spécifique :

- De dresser la liste des adhérents à jour de leurs cotisations, cette liste mise à jour est l'unique document qui définit le droit de vote de l'Assemblée Générale.
- De tenir ou faire tenir la comptabilité de l'Association.
- De vérifier que les moyens financiers dont dispose l'Association sont suffisants pour couvrir les dépenses engagées, soit par le Conseil d'Administration pour mener les actions statutaires, soit par le Président lorsqu'il s'agit du fonctionnement courant. En cas d'insuffisance de moyens il en avise le Président qui prend ou fait prendre par le Conseil d'Administration les mesures qui s'imposent.
- D'encaisser les recettes et de régler les dépenses décidées par le Conseil d'Administration, ou le Président lorsqu'il s'agit du fonctionnement courant.
- D'établir le rapport financier à soumettre à l'Assemblée Générale. Ce rapport doit faire ressortir la nature et le coût des dépenses engagées pour réaliser des actions statutaires et faire fonctionner l'Association, la provenance des moyens financiers, la description et la variation de l'actif et du passif au cours de l'année écoulée.

## **TITRE XI : Les ressources de l'Association**

### **Article 34 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées annuellement par les membres actifs et les membres associés. Le montant de ces cotisations, révisable chaque année est fixé par le Conseil d'Administration.
- Des dons et des legs faits à l'Association.
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
- Des subventions accordées à l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur, par tous organismes privés ou publics.

## **TITRE XII : Règlement intérieur**

### **Article 35 :**

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration fixera les conditions d'exécution des présents statuts.

---

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Saint-Sever

Le 17 février 2024.

Ont signé :

**La Présidente**  
Christine HISCOCK



**La Secrétaire**  
Charlotte SANTA CRUZ



**La Trésorière**  
Danielle IDIART

